



Agence fédérale pour la sécurité
de la chaîne alimentaire

Harmonisation des actions dans le cadre de contrôles officiels et de la notification obligatoire - Inventaire des limites d'action

Harmonisation des actions dans le cadre de contrôles officiels et de la notification obligatoire -
Inventaire des limites d'action

Juin 2025

Table des matières

Table des matières.....	2
1 But.....	4
2 Domaine d'application.....	4
3 Définitions générales.....	5
4 Abréviations.....	6
5 Diagramme opérationnel général : de l'échantillonnage à l'action.....	7
5.1 L'échantillonnage.....	9
5.2 Laboratoire.....	10
5.3 Communication du résultat d'analyse au préleveur.....	10
5.3.1 Introduction.....	10
5.3.2 Nature de la matrice.....	10
5.3.3 Paramètre analysé.....	11
5.3.4 Méthode analytique utilisée.....	11
5.4 Expression du résultat.....	11
5.4.1 Introduction.....	11
5.4.2 Unités.....	12
5.4.3 Nombre de chiffres significatifs.....	12
5.4.4 Taux de récupération.....	12
5.4.5 Incertitude de mesure élargie (U).....	12
5.4.6 Rapportage des résultats.....	13
6 Absence d'une teneur maximale ou critère.....	13
7 Interprétation du résultat.....	14
8 Examen documentaire et deuxième analyse.....	15
8.1 Procédure.....	15
8.2 Décision de l'Agence.....	16
8.3 Délais.....	16
8.3.1 Analyses.....	16

8.3.2 Examen documentaire.....	17
8.3.3 Décision de l'Agence	17
9 Saisie.....	17
10 Retrait et rappel des produits.....	18
11 Avertissement écrit et Pro Justitia	18
12 RASFF/AAC.....	19

1 But

Il est important que l'AFSCA agisse de façon uniformisée et cohérente en réponse à des résultats non conformes dans les analyses menées dans le cadre de ses contrôles officiels ou dans le cadre des notifications obligatoires. Les actions prises doivent l'être en conformité avec la législation nationale et européenne, en particulier

- le Règlement (CE) n° 178/2002 définit les prescriptions générales relatives à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux pour lesquels aucune denrée alimentaire ou aucun aliment pour animaux n'est mis sur le marché s'il présente un risque (potentiellement) sévère pour la santé des consommateurs et des animaux. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur des aliments pour animaux ont l'obligation de retirer ou rappeler du marché les denrées alimentaires dangereuses ou les aliments pour animaux dangereux et de les notifier à l'AFSCA ;
- le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels (OCR) ;
- l'Arrêté Royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'AFSCA ;
- Arrêté Royal du 30 janvier 2025 relatif au prélèvement et à l'analyse d'échantillons

2 Domaine d'application

Le document est rédigé afin de permettre aux services de la DG contrôle de prendre des actions uniformes en cas de constatation d'un dépassement des teneurs maximales autorisées (normes, LMR, limites d'action, ...) et des limites des critères et les limites d'action microbiologiques en rapport avec la gravité de la constatation ou de la transgression. Ce document implique également la DG laboratoire vu les informations à fournir pour juger de la conformité ou non d'un résultat.

Les directives figurant dans ce document sont des directives générales qui sont applicables dans la plupart des situations. Chaque situation doit, évidemment, être évaluée séparément. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de s'écarter des directives générales.

Le document « Harmonisation des actions dans le cadre de contrôles officiels et de la notification obligatoire - Inventaire des limites d'action » est divisé en deux parties. La première partie traite des contaminants chimiques, des résidus de pesticides, des résidus de médicaments (y compris des résidus résultant de contamination croisée), des résidus provenant de la migration à partir des emballages, des additifs alimentaires, des allergènes et des teneurs garanties en certains additifs

dans les aliments pour animaux. La deuxième partie traite des contaminants microbiologiques dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Les acteurs actifs dans la chaîne alimentaire peuvent également utiliser ce document en tant que ligne directrice pour les contrôles dans le cadre de l'autocontrôle. Cependant, la procédure concernant l'examen documentaire (point 8) ne s'applique pas dans ce contexte.

3 Définitions générales

- **Action** : la notification dans iRASFF (RASFF/AAC), la suite juridique (avertissement, Pro Justitia), l'enquête, ...
- **Deuxième analyse** : l'analyse de l'échantillon de défense.
- **Documents de base** : au moins le rapport d'analyse et, le cas échéant, le rapport d'échantillonnage et les documents relatifs à la température de l'/des échantillon(s) lors du transport et le stockage.
- **Documents complémentaires** : tout autre document dont le deuxième expert demande la communication.
- **Échantillon de défense** : échantillon obtenu à partir de l'échantillon final et prélevé, le cas échéant, en vue d'une deuxième analyse dont le rapport pourra être utilisé dans le cadre de l'obtention de l'avis d'un deuxième expert.
- **Échantillon élémentaire** : une quantité prélevée dans le lot.
- **Échantillon final** : l'échantillon élémentaire ou l'échantillon obtenu par l'assemblage et le mélange et/ou l'homogénéisation d'échantillons élémentaires prélevés sur le même lot, ou une partie représentative de celui-ci obtenue par réduction.
- **Examen documentaire** : examen réalisé par un expert, dans le cadre de l'avis d'un deuxième expert.
- **Expert** : personne répondant aux conditions exigées par l'Arrêté Royal du 30 janvier 2025 relatif au prélèvement et à l'analyse d'échantillons.
- **Intéressé** : le détenteur, ou, à défaut, le propriétaire des produits et s'il peut être identifié facilement le producteur, le fabricant ou le responsable de l'importation des produits au sein de l'Union Européenne. Dans le cadre de l'importation, l'intéressé est la personne qui est responsable de l'envoi au moment où l'envoi est présenté au poste de contrôle frontalier et

qui fait les déclarations nécessaires aux autorités compétentes pour l'importateur.

- **Limite d'action** : une limite définie par la DG Politique de Contrôle de l'AFSCA et le cas échéant, s'il n'y a pas de norme officielle, validée par le comité scientifique de l'AFSCA. En cas de dépassement, une action doit être entreprise.
- **Lot** : une quantité identifiable de produit ayant des caractéristiques présumées uniformes et identifiées de manière univoque par le préleveur.
- **Préleveur** : la personne habilitée, en vertu des réglementations en vigueur, à prélever ou à faire prélever sous sa direction des échantillons.
- **Rappel** (Recall) : la mesure visant à empêcher après distribution, la consommation ou l'utilisation d'un produit par le consommateur et ou à l'informer du risque qu'il court éventuellement s'il a déjà consommé le produit.
- **Retrait** : la mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition à la vente d'un produit ainsi que son offre au consommateur.
- **Teneur Maximale (TM)** ou **Limite Maximale (LM)** : norme (TM, LMR, SML, MRPL ou NMRPL) définie dans la législation européenne ou belge au-delà de laquelle une action doit être entreprise.

4 Abréviations

- **LOD** (Limit Of Detection) (la limite de détection) : la limite de détection est la plus faible quantité mesurée d'un analyte à partir de laquelle il est possible de vérifier sa présence avec une certitude statistique acceptable.
- **LOQ** (Limit Of Quantification) : la limite de quantification est la plus faible quantité mesurée d'un analyte au-dessus de laquelle un analyte peut être quantifié avec un certain degré de certitude et de précision.
- **OCR** : RÈGLEMENT (UE) 2017/625 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n o 999/2001, (CE) n o 396/2005, (CE) n o 1069/2009, (CE) n o 1107/2009, (UE) n o 1151/2012, (UE) n o 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n o 1/2005 et (CE) n o 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE,

2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n o 854/2004 et (CE) n o 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil.

- **SciCom** : Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA.
- **UNE** : Unité nationale d'enquête de l'AFSCA.

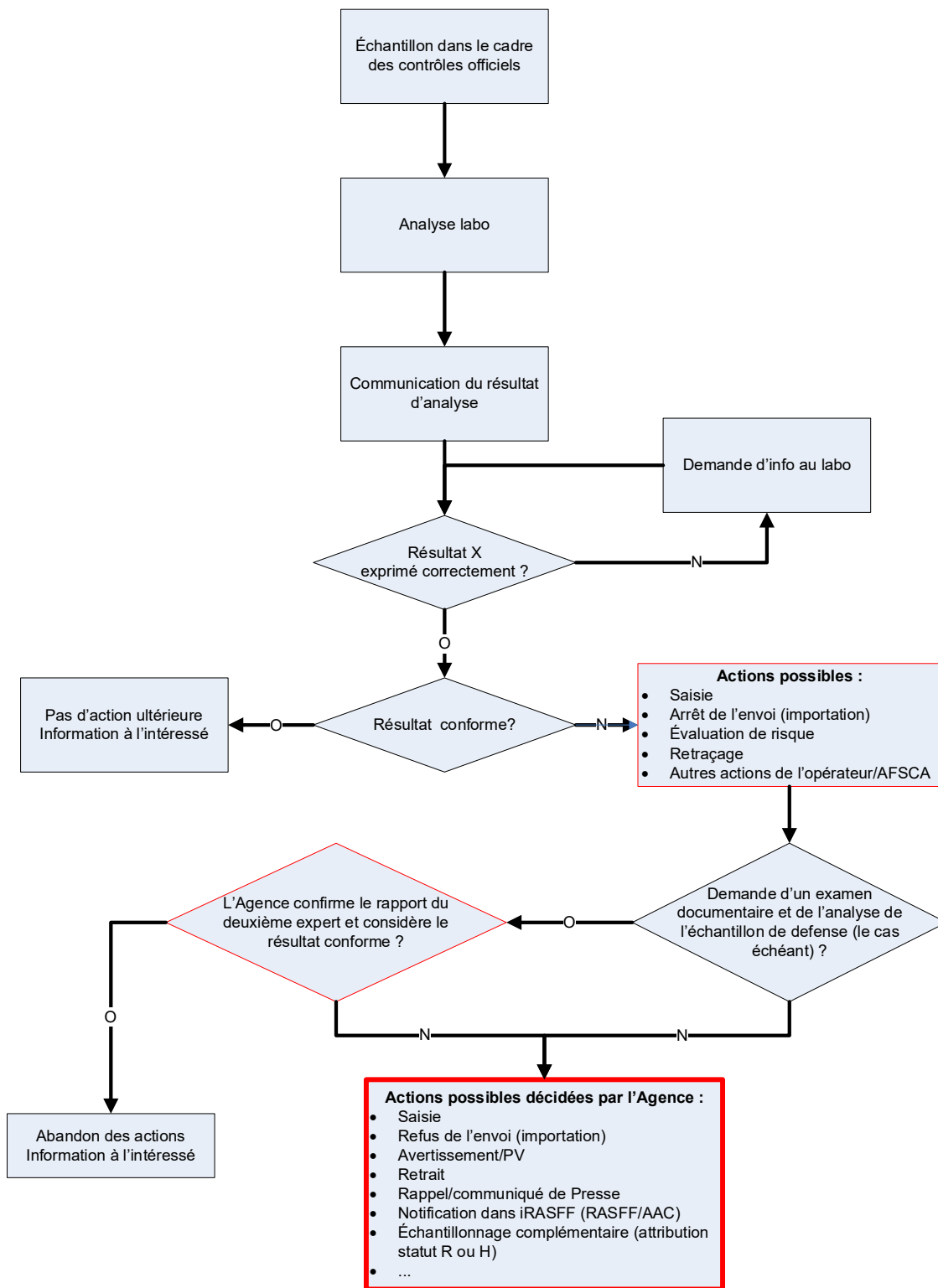
5 Diagramme opérationnel général : de l'échantillonnage à l'action

Le schéma opérationnel général (Figure 1 : Diagramme opérationnel général) montre les différentes étapes à suivre pour juger de la conformité ou non d'un lot et en cas de non-conformité, prendre les mesures qui s'imposent (sous réserve de réglementations spécifiques contraires relatives au prélèvement d'échantillons et à l'analyse de ceux-ci). Ce diagramme couvre les étapes suivantes :

- l'échantillonnage ;
- l'expression du résultat d'analyse ;
- l'interprétation du résultat d'analyse ;
- l'action.

Dans les cas où des mesures spécifiques s'imposent pour un contaminant ou un résidu en particulier, celles-ci sont reprises plus loin dans les chapitres qui lui sont consacrés.

Figure 1 : Diagramme opérationnel général de l'échantillonnage à l'action



5.1 L'échantillonnage

Le préleveur décide, afin d'assurer la représentativité de l'échantillon, de procéder soit au prélèvement des échantillons élémentaires, soit au prélèvement des échantillons finaux, soit au prélèvement des échantillons destinés au laboratoire, sauf en cas d'autres dispositions réglementaires.

À partir des échantillons élémentaires ou, le cas échéant, de l'échantillon final, deux échantillons sont préparés : l'un pour l'analyse, l'autre pour la deuxième analyse éventuelle (échantillon de défense), sauf en cas d'autres dispositions réglementaires. S'il n'est pas possible de préparer deux échantillons destinés au laboratoire, la raison en est actée dans le rapport d'échantillonnage.

Dans les cas suivants toutefois, un seul échantillon destiné au laboratoire est prélevé (sous réserve de réglementations spécifiques contraires relatives au prélèvement d'échantillons et à l'analyse de ceux-ci) :

- lorsqu'il s'agit d'analyses parasitaires, immunologiques, ou d'exams de diagnostic de maladie à prions ;
- lorsqu'il s'agit d'analyses microbiologiques (cfr avis 12-2024 du SciCom¹) ;
- lorsqu'une présence de contaminants physiques a été détectée dans le lot ;
- lorsque la quantité de l'échantillon final est insuffisante pour constituer en plus de l'échantillon destiné au laboratoire, un deuxième échantillon ;
- lors de la recherche des organismes nuisibles présents dans les végétaux, les produits végétaux ou autres objets en vue du contrôle du respect des règles relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles présents dans les végétaux ;
- lors de l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre des achats au moyen d'une technique de communication à distance.

¹ <https://favv-afsca.be/sites/default/files/scicom/avis/2024/SciCom2024-11-PertinencescientifiquedunesecondeanalyseV5.pdf>

5.2 Laboratoire

Le laboratoire qui effectue les analyses des échantillons peut être :

- un laboratoire de l'Agence ;
- un laboratoire agréé au sens de l'Arrêté Royal du 3 août 2012 relatif à l'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses en rapport avec la sécurité de la chaîne alimentaire pour l'analyse réalisée ;
- un laboratoire national de référence au sens de l'Arrêté Royal du 3 août 2012 relatif à l'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses en rapport avec la sécurité de la chaîne alimentaire pour l'analyse réalisée ;
- un laboratoire disposant d'une accréditation délivrée conformément à l'article VIII.30 du Code de droit économique ou d'une accréditation délivrée par un organisme avec lequel le système belge d'accréditation a un accord de reconnaissance mutuelle ;
- un laboratoire désigné par une autorité compétente d'un autre État Membre de l'Union Européenne conformément à l'article 37 de l'OCR.

5.3 Communication du résultat d'analyse au préleveur

5.3.1 Introduction

Lorsqu'une non-conformité est mise en évidence, un rapport d'analyse est envoyé le plus rapidement possible au préleveur qui a réalisé l'échantillonnage ou directement à l'UNE s'il s'agit de substances relevant de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux. Les données mentionnées ci-après doivent figurer dans ce rapport.

5.3.2 Nature de la matrice

Pour juger de la conformité du résultat, la nature de la matrice doit être identifiée de manière univoque en précisant le cas échéant :

- la destination, par exemple une même matrice peut servir pour l'alimentation animale ou humaine, et les teneurs maximales peuvent différer. De même, s'il s'agit d'un aliment destiné aux nourrissons et enfants en bas âge, la norme peut encore être différente d'un cas à l'autre ;
- le processus de transformation subi. Par exemple la limite maximale pour les teneurs en

benzo(a)pyrène est différente selon que le poisson est fumé ou pas ;

- le mode de culture : par exemple la teneur maximale pour les nitrates dans les laitues est différente selon qu'il s'agit de laitues de serre ou de plein air;
- le traitement de tri préalablement subi : par exemple pour les aflatoxines dans les fruits secs la teneur maximale varie selon que les fruits séchés sont destinés à un traitement physique ultérieur ou à la consommation humaine directe ;
- le secteur de la chaîne alimentaire où l'échantillon a été pris : par exemple le critère microbiologique pour *Listeria monocytogenes* dans le secteur de la transformation n'est pas le même que celui dans le secteur de la distribution....

5.3.3 Paramètre analysé

La nature du groupe recherché et/ou de l'analyte recherché doit être spécifiée.

5.3.4 Méthode analytique utilisée

Il arrive pour des raisons budgétaires et/ou de temps imparti que les méthodes de dépistage utilisées dans le cadre du contrôle officiel soient des méthodes qualitatives. En cas de résultat positif ou suspect, le laboratoire de contrôle doit toujours confirmer ou faire confirmer le résultat au moyen d'une méthode (quantitative ou qualitative) qui satisfait aux critères de performance imposés par la législation. Pour cette raison, la méthode d'analyse doit être mentionnée dans le rapport. Lorsqu'un groupe de composés est analysé, la composition du groupe peut dépendre de la méthode d'analyse utilisée.

5.4 Expression du résultat

5.4.1 Introduction

D'une manière générale, l'expression du résultat doit être conforme à la législation en vigueur, notamment l'OCR.

Lorsque l'analyse de contaminants chimiques, de résidus et d'additifs alimentaires ne permet pas de quantifier le paramètre recherché (malgré le fait que tous les critères de garantie qualité indiquent qu'une analyse de qualité a été effectuée), figurera en lieu et place du résultat : « < LOQ (valeur + unité) ». Dans certains cas exceptionnels (par ex. les allergènes), lorsque le paramètre concerné n'est pas détecté au-dessus du bruit de fond, il est rapporté comme suit : « < LOD (valeur + unité) ».

5.4.2 Unités

Le résultat doit être exprimé dans les mêmes unités que la teneur maximale légale. Dans certains cas et pour un même paramètre, les unités peuvent différer en fonction de la matrice analysée.

5.4.3 Nombre de chiffres significatifs

Le nombre de décimales doit être au minimum égal à celui de la norme. Si le nombre de décimales rapporté est supérieur à celui de la norme, il doit être interprété en tenant compte des instructions suivantes par rapport à la spécification² :

Spécification (indépendant des unités)	Fourchette dans laquelle un résultat sera « satisfaisant »
1	0 à 1,4
1,0	0 à 1,04
1,00	0 à 1,004

5.4.4 Taux de récupération

Dans la plupart des cas et surtout lorsque l'analyse fait intervenir une étape préalable d'extraction, on ne sait pas récupérer l'entièreté d'analyte recherché (le taux de récupération est inférieur à 100%). Pour cette raison, le résultat (lorsque la méthode le permet) doit être corrigé du taux de récupération sur le rapport d'analyse.

Dans le cas de pesticides dans des matrices d'origine végétale, le résultat d'analyse n'est pas corrigé par le taux de récupération.

5.4.5 Incertitude de mesure élargie (U)

Le laboratoire peut calculer son incertitude de mesure élargie (U = incertitude de mesure = incertitude) suivant plusieurs méthodes mais doit disposer d'une procédure et l'appliquer (norme ISO/CEI 17025 § 5.4.6.). Les laboratoires agréés doivent déterminer l'incertitude de mesure suivant la procédure LAB P508. L'incertitude doit être communiquée ou rendue accessible d'une manière ou d'une autre au préleveur lorsque la méthode le permet.

² https://food.ec.europa.eu/system/files/2016-10/cs_contaminants_sampling_analysis-report_2004_en.pdf

Lors de l'analyse des contaminants microbiologiques, l'incertitude de mesure n'est pas prise en compte dans l'interprétation des résultats. Lors des analyses microscopiques dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (graines indésirables, sclérotés de l'ergot du seigle, résidus d'emballage, feedban, ...), l'incertitude de mesure n'est pas prise en compte dans l'interprétation des résultats.

5.4.6 *Rapportage des résultats*

En cas de résultats conformes, le rapportage simplifié de Foodnet est utilisé.

En cas de résultats non-conformes ou sur demande explicite de la DG Laboratoire, un rapport d'analyse complet est délivré avec les indications suivantes obligatoires (ISO 17025, §5, 10) :

- nom et adresse du laboratoire ;
- identification unique du rapport d'analyse ;
- nom (par ex. du préleveur) et l'adresse du client ;
- description des conditions d'identification claire de l'échantillon analysé (le numéro de Foodnet de l'échantillon, le numéro de la fiche technique si elle est mentionnée dans Foodnet) ;
- date à laquelle l'analyse a été effectuée ;
- résultats de l'analyse avec si nécessaire, la mention des unités de mesure ;
- mention univoque des méthode(s) utilisée(s) et également les éventuels écarts, compléments, ou les exceptions s'y rapportant ;
- l'identification de la (des) personne(s) qui a (ont) publié(e)s le rapport d'analyse ;
- incertitude de mesure ;
- limite de détection.

6 Absence d'une teneur maximale ou critère

En l'absence d'une teneur maximale ou de critère, tout risque potentiel pour la sécurité alimentaire ou la santé des animaux lié à un nouveau danger doit toujours être porté à la connaissance de l'AFSCA.

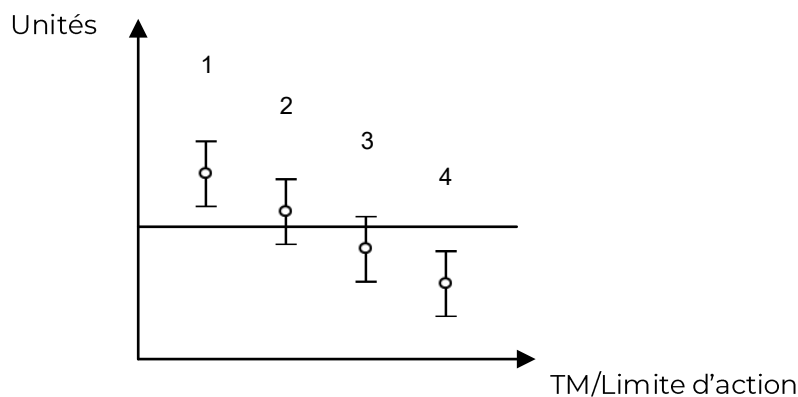
S'il s'agit d'un contaminant chimique, résidu, additif alimentaire ou contaminant microbiologique pour lequel il n'existe aucune teneur maximale européenne ou nationale ou

un critère, les limites d'action en annexe des parties 1 et 2 sont applicables. En cas de risque (potentiellement) sévère, des mesures effectives seront prises sur le terrain.

7 Interprétation du résultat

Pour juger de la conformité d'un résultat quand on tient compte de l'incertitude de mesure, 4 cas de figure peuvent se présenter. Pour l'analyse de contaminants microbiologiques on fait référence à la partie 2.

Figure 2 : Conformité d'un résultat dans le contrôle d'une TM/limite d'action



Situation 1 : Le résultat tenant compte de l'incertitude de mesure ($X \pm U$) dépasse la TM/limite d'action. L'échantillon est considéré comme non conforme.

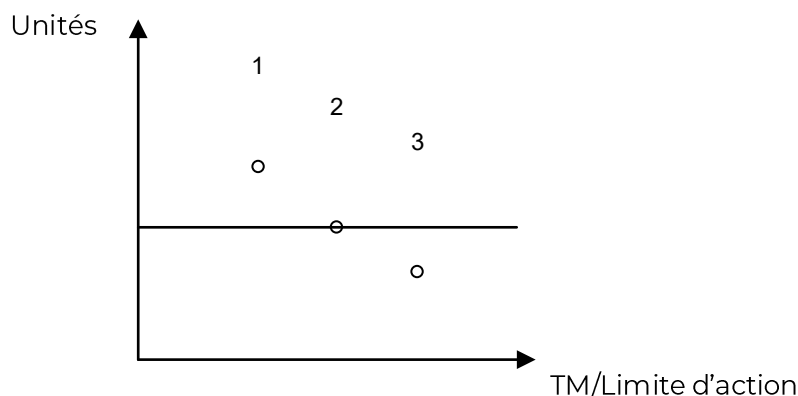
Situation 2 : Le résultat analytique X dépasse la TM/limite d'action mais lorsqu'on soustrait l'incertitude, le résultat se trouve en dessous de cette TM/limite d'action. L'échantillon sera considéré comme conforme.

Situation 3 : Le résultat analytique X est inférieur à la TM/limite d'action. L'échantillon est considéré comme conforme.

Situation 4 : Le résultat analytique X est inférieur à la TM/limite d'action même en additionnant l'incertitude. L'échantillon est considéré comme conforme.

Pour juger de la conformité d'un résultat quand on ne tient pas compte de l'incertitude de mesure, 3 cas de figure peuvent se présenter.

Figure 3 Conformité d'un résultat dans le contrôle d'une TM/limite d'action quand on ne tient pas compte de l'incertitude de mesure



Situation 1 : le résultat tenant (X) dépasse la TM/limite d'action. L'échantillon est considéré comme non conforme.

Situation 2 : Le résultat analytique (X) est égal à la TM/limite d'action. L'échantillon sera considéré comme conforme.

Situation 3 : Le résultat analytique (X) est inférieur à la TM/limite d'action. L'échantillon est considéré comme conforme.

8 Examen documentaire et deuxième analyse

8.1 Procédure

Dès que le résultat non conforme de la première analyse lui a été notifié, l'intéressé a le droit de demander que soit réalisé un examen documentaire par un deuxième expert qui doit répondre aux conditions exigées par l'Arrêté Royal du 30 janvier 2025 relatif au prélèvement et à l'analyse d'échantillons et ce, sous peine de nullité de l'examen documentaire.

Cependant, ce droit ne porte pas atteinte à l'obligation qui incombe aux autorités compétentes de réagir rapidement afin d'éliminer ou de maîtriser les risques.

Le cas échéant, l'intéressé peut demander en même temps la deuxième analyse et ce, dans le laboratoire de son choix à partir de la liste fournie par l'Agence. Les frais liés à cette deuxième analyse ainsi que les frais de transport de l'échantillon de défense au laboratoire chargé de la deuxième analyse sont à la charge de l'intéressé. Les exigences de la deuxième analyse sont identiques à celles de la première analyse et doivent respecter la législation afférente. En même temps, la conformité de la deuxième analyse sera évaluée aux mêmes conditions que celles appliquées pour la première analyse (ex. prise en compte de l'incertitude de mesure analytique).

Une fois désigné, le deuxième expert établit la liste des documents de base et le cas échéant,

des documents complémentaires qu'il souhaite examiner. Il transmet cette liste, par envoi recommandé ou tout autre moyen conférant une date certaine à l'envoi au laboratoire ayant réalisé la première analyse et à l'Agence si cette première analyse n'a pas été réalisée dans un laboratoire de l'Agence.

Le deuxième expert rédige un rapport d'examen documentaire sur base des documents demandés et le cas échéant, sur base du rapport d'analyse de la deuxième analyse. Le rapport d'analyse de la deuxième analyse n'est jamais suffisant pour constituer le rapport du deuxième expert.

Il peut demander à être entendu par l'Agence sans que cela ne modifie le délai dont il dispose pour communiquer son rapport d'examen documentaire à l'intéressé et à l'Agence.

8.2 Décision de l'Agence

L'Agence prendra une décision sur base du résultat de la première analyse et du rapport du deuxième expert (rédigé suite à l'examen documentaire et, le cas échéant, à la deuxième analyse).

En aucun cas, le résultat conforme de la deuxième analyse n'est une condition suffisante pour réfuter la non-conformité de la première analyse.

Le rapport du deuxième expert doit donc contenir suffisamment d'éléments probants pour réfuter la non-conformité de la première analyse.

8.3 Délais

8.3.1 Analyses

Il va sans dire que les délais d'analyses doivent être suffisamment courts pour qu'on puisse prendre les actions adéquates en temps utile. Les analyses de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux périssables ou avec des propriétés physico-chimiques instables ou de lots qui sont par exemple bloqués dans les points d'entrée doivent rapidement être réalisées. Des mesures adéquates peuvent être déjà prises sans attendre le résultat de la deuxième analyse.

En cas d'impossibilité pour un laboratoire de réaliser la deuxième analyse dans un délai de 5 jours ouvrables, l'intéressé peut demander à l'Agence dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la notification du résultat de la première analyse, une prolongation du délai pour la remise de l'examen documentaire. L'Agence se prononce sur cette demande sur base des informations

dont elle dispose, dans un délai de 3 jours ouvrables.

8.3.2 Examen documentaire

À compter de la réception de la liste, les documents de base souhaités par le deuxième expert doivent lui être soumis endéans les 5 jours ouvrables. Les documents complémentaires doivent, quant à eux, être transmis au deuxième expert ou mis à sa disposition au sein du laboratoire qui a réalisé l'analyse dès que possible.

Sous peine de nullité, si le deuxième expert ne demande pas la communication de documents complémentaires, il doit communiquer son rapport d'examen documentaire à l'intéressé et à l'Agence endéans les 11 jours ouvrables suivant la demande de l'examen documentaire. Les preuves du respect des conditions exigées sur le deuxième expert sont communiquées à l'Agence par le deuxième expert au plus tard en même temps que son rapport d'examen documentaire.

Dans le cas où le deuxième expert a demandé la communication de documents complémentaires et que la communication de ceux-ci demande plus de 5 jours ouvrables, alors le délai pour que le deuxième expert transmette son rapport d'examen documentaire à l'intéressé et à l'Agence est prolongé du nombre de jours qui ont dépassé les 5 jours ouvrables pour transmettre lesdits documents complémentaires.

8.3.3 Décision de l'Agence

La décision de l'Agence est prise dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception du rapport du deuxième expert et est communiquée à l'intéressé.

9 Saisie

Lorsque le résultat de l'analyse de contaminants chimiques, de résidus et additifs compte tenu de l'incertitude (cas 1 de la Figure 2) montre un dépassement de la norme ou de la limite d'action, on procède à une saisie. La même chose s'applique lorsque la présence de contaminants physiques dépasse la norme (cas 1 Figure 3) ainsi qu'à des contaminants microbiologiques dans les cas où un examen documentaire est demandé ou non.

La saisie est maintenue jusqu'à la décision de l'Agence mentionnée au Point 8.2. La suite à donner dépendra de l'infraction constatée et sera conforme à l'Arrêté Royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.

Dans le cadre des procédures à l'importation, bien que le processus soit semblable à celui décrit ci-dessus, la terminologie varie légèrement. Ainsi, au lieu de la notion de saisie, on parle plutôt

d'un arrêt ou d'un refus de l'envoi.

10 Retrait et rappel des produits

Lorsque le lot non conforme se trouve toujours chez l'intéressé, celui-ci ne peut le mettre sur le marché ou l'utiliser. Si le lot ne présente pas de risque pour la santé publique ou animale, il sera retiré chez l'intéressé afin qu'il ne puisse plus être mis sur le marché.

Lorsque le produit pour lequel on a observé des dépassements de normes ou de limites d'action est sur le marché et que l'évaluation de risque montre qu'il constitue un risque sérieux pour la santé publique ou la santé animale, des mesures pour le rappel (par ex. retraçage clients, communiqué de presse, affiches apposées chez le distributeur) sont prises afin que le produit ne soit pas consommé ou utilisé.

En cas de résultat définitif de non-conformité au niveau d'un Poste de Contrôle Frontalier (PCF), le lot concerné doit impérativement être refusé à l'importation. Différentes mesures peuvent alors être envisagées conformément aux articles 66 et 67 de l'OCR, notamment la destruction du lot, son refoulement vers le pays d'origine, ou encore un traitement spécifique visant une autre utilisation.

11 Avertissement écrit et Pro Justitia

Un avertissement peut être adressé au contrevenant lorsque

$$X - 2U < TM \text{ mais que } X - U > TM$$

où X : résultat

U : incertitude de mesure élargie

TM : teneur maximale ou limite d'action

C'est notamment d'application dans le secteur des aliments pour animaux lors de la vérification des garanties d'étiquetage.

Dans les cas de dépassement d'une norme légale pour les pesticides, les contaminants chimiques et microbiologiques (critères et limites d'action de sécurité alimentaire) et les additifs, un Pro Justitia est envoyé à l'intéressé.

Un avertissement écrit comprend :

- les faits constatés et l'indication des dispositions légales ou dispositions réglementaires enfreintes,

- le délai dans lequel il doit y être mis fin;
- l’avis que, si aucune suite n’est donnée à l’avertissement, un Pro Justitia sera dressé et que celui-ci connaîtra un suivi ultérieur normal.

Le Pro Justitia doit au moins être établi dès que la non-conformité constatée :

- entraîne un risque (potentiellement) sévère pour la santé animale ou pour la sécurité alimentaire
- concerne le commerce ou l’utilisation d’une substance interdite (en ce compris, les produits qui ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande);
- rend l’aliment impropre à la consommation du fait de son impact négatif sur la qualité des denrées qui en dérivent;
- résulte d’une action frauduleuse;
- constitue une récidive d’une infraction ayant déjà fait l’objet d’un avertissement.

Tout Pro Justitia peut être accompagné d’un PV d’audition du responsable de l’établissement concerné.

12 RASFF/AAC

Il est obligatoire d’envoyer une notification RASFF (Rapid Alert System for Food and Feed) à chaque fois qu’un lot est refusé pour importation ou retiré du commerce dans l’intérêt de la protection de la santé publique (Règlement (CE) n° 178/2002, article 50).

Une notification dans iRASFF (RASFF/AAC) doit être établie dans les cas suivants (procédure 2011/372/CONT) :

- Un risque direct ou indirect pour la santé humaine lié à une denrée alimentaire, un matériau en contact avec les aliments (FCM) ou un aliment pour animaux.
- Toute mesure adoptée en vue de restreindre la mise sur le marché d’un produit, d’imposer le retrait du marché ou le rappel de denrées alimentaires, de FCM ou d’aliments pour animaux, dans les cas où la protection de la santé humaine exige une action rapide.
- Toute recommandation ou tout accord avec les opérateurs professionnels ayant pour objectif, sur une base volontaire ou obligatoire, d’empêcher, de limiter ou de soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché ou l’utilisation éventuelle de denrées alimentaires, de FCM ou d’aliments pour animaux dans les cas, liés à un risque sérieux pour la santé humaine, dans lesquels une action rapide est exigée.

- Tout cas de rejet, lié à un risque direct ou indirect pour la santé humaine, d'un lot de denrées alimentaires, de FCM ou d'aliments pour animaux, par une autorité compétente lors d'un contrôle à l'importation (dans un poste de contrôle frontalier ou, le cas échéant, un point de contrôle) au sein de l'Union européenne.
- Toute action entreprise ou mesure prise à la suite de la réception d'une notification ou d'informations complémentaires à une notification.

Remarque : pour un risque concernant uniquement le marché national, aucune notification RASFF ne doit être établie.

En cas de fraude ou d'un incident dans la chaîne alimentaire, qui impliquent d'autres états membres et pour lequel, il n'existe pas de teneur maximale mais dont on a de réelles présomptions qu'il pourrait constituer un risque sérieux pour le consommateur, des informations complémentaires telles que des données toxicologiques du contaminant et la méthode d'analyse doivent être également envoyées le plus rapidement possible via le système RASFF.

Une notification AAC (non-compliance notification) est rédigée quand une non-conformité, sans risque direct ou indirect, est constatée et que cette non-conformité peut avoir des incidences pour un autre État membre afin que cet État membre puisse prendre des mesures qu'il juge nécessaires (art. 105 de l'OCR).

Les notifications RASFF et AAC sont faites via l'application iRASFF, une plateforme interactive en ligne, développée par la CE et partie de l'IMSOC.

Pour les produits d'origine animale, des produits germinaux, des sous-produits animaux et des produits composés, l'OCR (art. 65.4-5 et Règlement 2019/1873) prévoit le lancement des contrôles officiels renforcés (IOC, Intensified Official Controls) lorsqu'un opérateur est soupçonné de pratiques frauduleuses ou trompeuses ou que les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, de l'OCR sont enfreintes de manière grave ou répétée. Le PCF concerné peut déclencher un IOC dans TRACES suite au refus à l'importation d'un envoi non-conforme aux normes européennes provenant d'un établissement listé dans un pays tiers. Suite à un IOC tous les PCFs de l'UE sont avertis et sensés réaliser les contrôles renforcés, nécessaires pour détecter la non-conformité.